Informations de base

1995/0018(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MARTIN Philippe-Armand (EDN)	26/04/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1876	1995-10-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0010	Résumé
25/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/1995	Vote en commission		
09/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0236/1995	
13/10/1995	Débat en plénière		
24/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
24/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0018(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06548

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0236/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0017	09/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0492/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0230-0238	13/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0010 JO C 085 07.04.1995, p. 0002	20/03/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2505
JO L 258 28.10.1995, p. 0001 Résumé

Assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines

1995/0018(CNS) - 20/03/1995 - Document de base législatif

Les retraits de pêches et de nectarines ont augmenté considérablement dans certaines régions de l'Union européenne. Les mesures d'arrachage qui sont proposées dans cette proposition de règlement visent à permettre une meilleure adaptation de l'offre à la demande. Les mesures envisagées sont semblables à celles qui ont été prises pour les pommes. Elles prévoient des aides à l'arrachage, au titre de la campagne 1995, et à la demande du producteur, pour les pêchers et nectariniers. Les mesures d'arrachage s'appliqueront pour les vergers composés d'arbres âgés de moins de 15 ans et d'une densité supérieure à 300 arbres par hectare.

Assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines

1995/0018(CNS) - 24/10/1995

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée avec le vote contraire de la délégation britannique, le règlement concernant l'assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines. Vu le volume important de retraits (et de destructions) de pêches et nectarines, dû à l'inadaptation de la production aux débouchés, ce règlement prévoit une prime unique à l'arrachage, au titre de la campagne 1995, pour les producteurs qui s'engagent à abandonner la culture de ces fruits.

Assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines

1995/0018(CNS) - 24/10/1995 - Acte final

- OBJECTIF : instaurer des primes d'arrachage, au titre de la campagne 1995, aux producteurs qui s'engagent à abandonner la production de pêches et de nectarines afin d'adapter le potentiel de production aux débouchés actuels et prévisibles de la production communautaire. - MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (CE) 2505/95 du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines. - CONTENU : * Les producteurs de pêches et de nectarines de la CE bénéficient, sur leur demande, d'une prime unique pour l'arrachage de pêchers et de nectariniers au titre de la campagne de l'année 1995; * L'octroi d'une prime est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire : .de procéder en une fois avant le 30.04.1996 à l'arrachage: de tous les pêchers et nectariniers de son verger de pêches et de nectarines si celui-ci couvre moins de 1,5 ha; de tout ou partie de son verger si celui-ci couvre 1,5 ha ou plus; .de renoncer à effectuer toute plantation de pêchers, de nectariniers ainsi que de pommiers autres que les pommiers à cidre; * Les mesures d'arrachage s'appliquent pour les vergers composés d'arbres âgés de moins de 20 ans et d'une densité supérieure à 300 arbres par hectare. * Les mesures sont considérées comme des interventions destinées à régulariser les marchés agricoles; elles sont financées par le FEOGA section "garantie"; * Date d'entrée en vigueur du règlement : 31.10.1995.

Assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines

1995/0018(CNS) - 13/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. MARTIN, le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - pour l'octroi de la prime, l'arrachage doit avoir lieu avant le 30.04.1996 et à condition que la totalité du verger soit arrachée si sa surface est inférieure à un ha. Si la surface du verger est supérieure à un ha, une partie seulement de celui-ci (ou éventuellemet sa totalité) devra être arrachée (néanmoins, la surface arrachée doit correspondre à un ha au moins); - le verger doit être constitué de 250 arbres par ha (et non 300) et les arbres ne doivent pas nécessairement avoir 15 ans. En cas d'arrachage partiel, les parcelles qui ont déjà eu droit à des subventions ne sont plus éligibles à cette prime ; - les producteurs ne seront pas tenus de renoncer à la plantation de pommiers autres que les pommiers à cidre ; - la Commission fixe les conditions d'éligibilité de cette prime qui doit se concrétiser par une réduiction effective de la production de pêches et de nectarines ; - l'intervention prévue par ce règlement doit devenir un élément à part entière de la prochaine réforme de l'OCM des fruits et légumes et sa prorogation d'un an pourrait être envisagée si les objectifs d'arrachage ne sont pas réalisés dans tel ou tel Etat membre, notamment pour des raisons de difficultés d'application administrative ; - le programme de contrôle de la Commission est renforcé.